

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

* * * * *

N° 2013/00316
N° Inst. : 313/00006

N° 792

ARRÊT du 7 novembre 2013

Dans l'affaire instruite au **Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX**
(cabinet de Madame PERET) des chefs d'organisation frauduleuse
d'insolvabilité, de détournement de gage, contre X

SUR PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE de:

Monsieur LABADIE Rémi, [REDACTED]
[REDACTED]

sans avocat

II - COMPOSITION DE LA COUR :

- Lors des débats :

Monsieur VALLÉE, président de la chambre de l'instruction,
Monsieur GRAFMÜLLER, président de la chambre de l'instruction,
Madame BELIN, conseiller,

tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de
procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément
à l'article 200 dudit code.

Monsieur ARNAUDIN, Substitut général,
Madame NAVARRE, greffier,

- Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Monsieur VALLÉE, président de la
chambre de l'instruction
en présence du ministère public
et de Madame D'ALES, greffier,

Extrait des minutes
du Greffier Greffe
de la Cour d'Appel
de Bordeaux

III - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Vu l'ordonnance de refus d'informer rendue le 25 mars 2013 par le Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ;

Vu la notification de ladite ordonnance faite aux parties le 25 mars 2013 ;

Vu l'appel formé contre ladite ordonnance le 29 mars 2013 par acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (appel interjeté par la partie civile) ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 22 avril 2013 ;

Vu l'arrêt de renvoi du 11 juin 2013 rendu par la chambre de l'instruction ;

Vu la notification de la date d'audience faite à la partie civile le 6 septembre 2013 ;

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et délai prescrits par l'article 197 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le mémoire produit par Monsieur LABADIE ; ledit mémoire déposé le 2 octobre 2013 à 10 heures 10 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier ;

IV DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience, tenue en chambre du conseil le 3 octobre 2013 ont été entendus :

Madame BELIN, conseiller, en son rapport ;

Monsieur LABADIE, partie civile en ses observations ;

Monsieur ARNAUDIN, substitut général, en ses réquisitions ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.

Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 7 novembre 2013.

V - DÉCISION :

EN LA FORME

Attendu que l'appel de la partie civile est recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Par courrier en date du 14 mai 2012, reçu le 18 mai 2012, Rémi LABADIE déposait plainte avec constitution de partie civile contre X... expliquant que Mesdames Nathalie CLUA, Carine CLUA épouse TEIXERA TORRES et Claudine BRETON et Monsieur Jacky CLUA auraient "orchestré la mise en place d'une faillite de société en procédant à des cessions de parts frauduleuses à l'encontre de (ses) droits..." .

Il portait également plainte contre X... "pour avoir rédigé, aidé et mené à bien ces actes" et évaluait son préjudice à la somme de 60.000 Euros allouée, selon lui, par le jugement du 12 mai 2009.

Il fondait sa demande sur les articles 1, 34, 61 1 de "notre constitution", sur les articles 1,6, 11, 13, 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que sur la recommandation 1866, et la résolution 1660, de l'APCE.

Par réquisitoire du 24 décembre 2012, le procureur de la République sollicitait du Doyen des Juges d'Instruction une audition préalable de la partie civile et qu'elle soit invitée à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.

Rémi LABADIE était entendu le 19 février 2013 par le Doyen des Juges d'Instruction. Il précisait qu'il déposait plainte contre Monsieur CLUA pour organisation frauduleuse d'insolvabilité à compter du 15 avril 2009 jusqu'au 21 septembre 2009.

Il ajoutait qu'il avait contacté un huissier, Maître CAMBRON, qui, à la suite du jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 26 avril 2007 qui (lui) avait accordé la décision provisoire sur la moitié de la somme, à savoir 21.898,45 euros, avait fait nanter les parts de la Société SABLES D'ARGENT à hauteur de cette somme.

Il portait plainte, en outre, pour "détournement de gage", car, selon lui, malgré ce nantissement, les parts de la société avaient été cédées entre avril et septembre 2009.

Selon ordonnance en date du 24 mars 2013, le magistrat instructeur disait n'y avoir lieu d'informer sur ces faits.

Dans son mémoire intitulé justificatif des demandes, Monsieur LABADIE demande à nouveau le report de l'audience et que soit ordonné la production des copies de l'entier dossier avec notamment le réquisitoire du procureur de la République. Il demande également au président de la chambre de l'instruction de faire un rapport au procureur général afin de dégager la responsabilité de l'Etat étant engagée par le non respect du contradictoire

(constat du courrier du substitut du procureur général daté du 19 avril 2013). Il soutient en substance que c'est en violation des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale que la communication et la copie du dossier lui est refusée et cite deux décisions du conseil constitutionnel relatives aux articles 175 et 575 du code de procédure pénale.

Par courrier du 26 septembre 2013, la partie civile a de nouveau réitéré cette demande en se prévalant de la constitution art 1, 34, 65 de la Convention européenne des droits de l'homme art 1, 6, 11, 13, 14n de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et de l'art. L141 du COJ.

Le procureur général requiert la confirmation de l'ordonnance aux motifs que la motivation retenue par le magistrat instructeur apparaît parfaitement fondée, tant en droit qu'en fait.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

La cour ne peut que rappeler ce qu'elle a exposé dans son arrêt du 11 juin 2013 ordonnant le renvoi de l'affaire. La nouvelle demande de remise présentée par la partie civile est tout aussi mal fondée que la précédente. En effet, et cela été rappelé à l'intéressé par le procureur général par courrier du 19 avril 2013 et par le président de la chambre de l'instruction à l'intéressé par lettre du 20 septembre 2013 en réponse à une nouvelle demande faite par Monsieur LABADIE le 19 septembre 2013, le dossier de la procédure d'information est à la seule disposition des avocats par application des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation (crim. 17 janvier 2012) de sorte que sa demande de communication du dossier ne peut prospérer.

C'est donc par une interprétation erronée de l'article 197 précité que Monsieur LABADIE sollicite la mise à disposition de la procédure. Les décisions du Conseil constitutionnel statuant sur des questions prioritaires de constitutionnalité qu'il cite sont relatives aux articles 175 et 575 du code de procédure pénale alors que, dans son arrêt du 17 janvier 2012, la Cour de cassation a précisément décidé du non renvoi au Conseil de la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 197 du code de procédure pénale eu égard à la conformité de ce texte au principe des droits de la défense impliquant l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits et libertés entre les parties ainsi que des parties ayant fait le choix de ne pas constituer ministère d'avocat.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner le report de l'audience, d'ordonner la production des copies de l'entier dossier avec notamment le réquisitoire du procureur de la République, seule pièce au demeurant dont l'intéressé n'est pas en possession d'une copie puisque le dossier est essentiellement constitué des pièces qu'il a lui même communiquées à l'appui de sa plainte. Doit également être rejetée la demande tendant à ce que soit ordonné au président de la chambre de l'instruction de faire un rapport au procureur général afin de dégager la responsabilité de

l'Etat étant engagée par le non respect du contradictoire dans cette affaire.

Sur le fond

Monsieur LABADIE, à qui les réquisitions écrites du procureur général ont été transmises en même temps que le courrier du président de la chambre de l'instruction du 20 septembre 2013 précité, ne fait valoir aucun argument au fond pour contester l'ordonnance entreprise.

L'ordonnance déferée est motivée de la manière suivante :

"Sur l'organisation frauduleuse d'insolvabilité :

L'article 314 7 du Code Pénal dispose : "Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 Euros d'amende.

Commet le même délit, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

En l'espèce, Monsieur CLUA aurait, selon Monsieur LABADIE, organisé ou aggravé son insolvabilité en se mettant en faillite "de manière frauduleuse" et en procédant à des cessions de parts frauduleuses.

Or, il ressort des pièces versées au dossier que la SARL SABLES D'ARGENT a été condamnée, par un jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 26 avril 2007 à payer la somme de 42.596,89 Euros augmentée des intérêts au taux légal et de la somme de 1.200 Euros, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Un Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 12 mai 2009 a condamné cette SARL à payer à Rémi LABADIE la somme totale de 41.800 Euros HT, outre les intérêts calculés au taux légal à compter du 6 octobre 2005, ainsi que celle de 644,40 Euros et celle de 3.000 Euros.

En vertu de cet arrêt, Rémi LABADIE a fait procéder, le 1er juillet 2009, à une saisie des droits d'associés entre les mains de la SARL LES SABLES D'ARGENT "GPL LOISIRS".

Par décision du 13 octobre 2009, le Juge de l'Exécution a prononcé l'annulation du procès-verbal et de la dénonciation de cette saisie, en raison d'une erreur sur la dénomination de la société débitrice par

l'huissier de Justice "LES SABLES D'ARGENT GPL LOISIRS" au lieu de "LES SABLES D'ARGENT" seul.

Cependant, parallèlement à ces procédures, Monsieur CLUA a cédé, par actes du 15 avril 2009, les parts sociales de la SARL LES SABLES D'ARGENT à lui même et à sa famille.

Rémi LABADIE prétend que ces cessions seraient frauduleuses car elles porteraient sur des parts qui auraient fait l'objet de la saisie mentionnée supra (D 10).

Cette procédure, toutefois, a été annulée par la décision précitée du Juge de l'exécution.

Aussi, doit-on considérer que les parts de la SARL LES SABLES D'ARGENT, qui était la société débitrice, n'ont jamais été saisies. Mais rien n'empêche Monsieur LABADIE, en sa qualité de créancier, d'exercer l'action paulienne prévue par l'article 1167 du Code Civil, dans la mesure où l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de Justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits.

Cependant, Rémi LABADIE, se fondant sur ce qui apparaît comme une fraude paulienne, considère que, ce faisant, Monsieur CLUA a organisé son insolvabilité.

Or, l'article 314 7 du Code Pénal enferme ce délit dans un cadre strict : le débiteur, en effet, doit le commettre "en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile." En l'espèce, Monsieur LABADIE reconnaît lui même qu'il "reproche (à M. CLUA) de s'être mis en faillite de manière frauduleuse pour ne pas s'acquitter du paiement des loyers" et il s'appuie sur l'Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 12 mai 2009 (D 19).

Il s'agit, certes, d'une condamnation prononcée par une juridiction civile, mais elle n'a pas été rendue en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments puisqu'elle porte sur l'exécution d'un contrat de bail et la somme que réclame Rémi LABADIE correspond au montant des loyers impayés.

Aussi, l'article 314-7 du Code Pénal ne s'applique t il pas, puisque la créance est une créance de nature contractuelle.

Sur le détournement de gage :

Rémi LABADIE considère que l'huissier, en exécution du jugement du Tribunal de Grande Instance du 26 avril 2007 qui avait prononcé l'exécution provisoire, à hauteur de la moitié de la somme, à savoir 21.898,45 Euros avait procédé à la saisie des parts de la SARL LES SABLES

D'ARGENT, mais que "malgré ce nantissement les parts de la société ont été cédées entre avril et septembre 2009, ce qui peut apparaître comme un détournement de gage".

Or, comme on l'a vu supra, à la suite de l'erreur commise par l'huissier qui a procédé à la saisie sur les parts de la Société LES SABLES D'ARGENT, la procédure a été jugée irrégulière par le Juge de l'Exécution qui a prononcé l'annulation du procès verbal et de la dénonciation de cette saisie.

Aussi l'infraction de détournement de gage ne peut être constituée, en raison de cette annulation.

Il n'y a donc pas lieu à informer sur la plainte de Rémi LABADIE, par application de l'article 86 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 314-7 du Code Pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale."

La cour constate que cette ordonnance est aussi bien fondée en droit qu'en fait et, par adoption de ces motifs pertinents, confirme la décision déférée.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, statuant en
Chambre du Conseil,

Vu les articles 185, 196, 197, 200, 216 et 217 du Code de
Procédure Pénale,

DECLARE recevable Rémi LABADIE en son appel;

Au fond,

REJETTE les demandes formées par la partie civile,

CONFIRME l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions

DIT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de
Monsieur le Procureur Général.

Le présent arrêt a été signé par **Pierre VALLÉE**, président de
la chambre de l'instruction et le greffier, **Marie D'ALES**



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

